

Qualité des composts

Valorisation des biodéchets

- **Les règles de retour au sol de la matière organique :**
normes sur les composts, homologation
- **Limitation de l'épandage des composts de qualité insuffisante**
- **Les biodéchets des gros producteurs**
 - Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011
 - Arrêté du 12 juillet 2011
 - Circulaire
- **Perspectives de sortie du statut de déchets pour les composts: démarche communautaire**

Qualité des composts Valorisation des biodéchets

Les règles de retour au sol de la matière organique

Pour le code rural (art. L 255-1 à 255-11), une matière fertilisante

- ✓ Peut avoir le statut de produit, si :
 - ♦ Homologuée (ou autorisation provisoire de vente):
 - Régularité,
 - Innocuité
 - Efficacité agronomique
 - ♦ Ou conforme à une norme d'application obligatoire
- ✓ Conserve le statut de déchet dans les autres cas:
 - ♦ Peut être épandue (plan d'épandage)
 - ♦ Doit sinon être éliminée: enfouie ou incinérée
- ✓ Conséquences pour les composts et les digestats
 - Un compost peut être conforme à la norme NFU 44-051 ⇨ Produit
 - Pas un digestat brut ⇨ Déchet (nécessité de compostage préalable)

Qualité des composts Valorisation des biodéchets

Limitation de l'épandage des composts de qualité insuffisante

Le mode de collecte des déchets peut influencer sur la qualité des composts: collecte séparée des biodéchets/collecte en mélange et séparation sur site de la fraction fermentescible

Un compost non conforme à une norme est un Déchet

Si la qualité le permet ⇒ épandage (plan d'épandage)

La circulaire du 27 février 2009 précise les conditions pour qu'un compost de déchets ménagers collectés en mélange non conforme à la norme NFU 44-051 puisse être épandu:

- Si non conformité d'ordre agronomique (teneur en MO, en éléments fertilisants ...)
- Si épandage sur une durée limitée

Si la qualité est insuffisante pour un épandage ⇒ élimination incinération, stockage

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Définition du biodéchet

Art. R.541-8 du code de l'environnement:

« Biodéchet : Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires »

La définition inclut les déchets d'huiles alimentaires

Les déchets issus des productions du secteur primaire sont exclus: déchets de l'agriculture, de la pêche

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Article 204 de la loi Grenelle II:

Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique.

(On considère valorisation organique = alimentation animale ou retour au sol: épandage sur terres agricoles)

Textes d'application publiés en juillet 2011:

Article 26 du décret n 2011-828 du 11 juillet 2011 (articles R 543-225 à R 543 227 du code de l'environnement)

Arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du code de l'environnement

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Sont exclus de l'obligation de tri à la source en vue d'une valorisation organique:

- les déchets des ménages
- les installations de traitement de déchets (incinérateurs, décharges, centres de transfert...)
- les sous-produits animaux des catégories 1 et 2 au sens du règlement CE 1069/2009;
- les biodéchets contenant une fraction crue de viande ou de poisson gérés en conformité avec le règlement communautaire mentionné ci-dessus;
- les biodéchets liquides autres que les huiles alimentaires
- les déchets de taille ou d'élagage de végétaux qui font l'objet d'une valorisation énergétique

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Autres prescriptions:

- Possibilité de collecter les biodéchets dans leur conditionnement
- Possibilité de collecter les biodéchets en mélange avec d'autres déchets biodégradables valorisés de la même façon (cartons, cagettes...)
- Le traitement peut être confié à un prestataire après collecte séparée, ou peut être effectué sur place (compostage, séchage)
- L'obligation concerne les producteurs et les détenteurs de biodéchets

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Circulaire :

- Modes possibles de valorisation: retour au sol, alimentation animale, valorisation énergétique (huiles), valorisation matière (bois)
- Proposition de ratios de production de biodéchets selon l'activité: 130 à 140 g / repas servi (variable selon le type de restauration)
- Contrôles : ils reviennent au maire ou aux services de l'État assurant déjà des contrôles sur d'autres domaines dans les établissements concernés (ICPE, hygiène, concurrence et consommation...)
- Contrôles: doivent porter en priorité sur l'existence d'une organisation de tri à la source et d'un circuit de valorisation

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Seuils de production retenus pour déterminer un « gros producteur » de biodéchets:

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 120 tonnes /an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 80 tonnes / an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 40 tonnes /an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 20 tonnes / an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 10 tonnes / an.

Seuil 2016: 10 tonnes/an équivaut aux biodéchets issus d'un restaurant de 70 000 repas /an ou d'un commerce de 100 à 200 m² de surface de vente consacrée à l'alimentation

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Seuils de production retenus pour déterminer un « gros producteur » de déchets d'huiles alimentaires:

- du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 : 1500 litres /an ;
- du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 : 600 litres / an ;
- du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 300 litres /an ;
- du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 : 150 litres / an ;
- à partir du 1^{er} janvier 2016 : 60 litres / an.

Valorisation des biodéchets

L'obligation de tri à la source et de valorisation des biodéchets par les gros producteurs

Principaux secteurs économiques concernés:

- le commerce alimentaire: dès 2012 pour les hypermarchés

Le seuil de 120 t/an de biodéchets correspond ainsi à un commerce de 1000 à 2000 m² de surface de vente consacrée à l'alimentation

- la restauration collective: dès 2012 pour les huiles et surtout à partir de 2014 pour les autres biodéchets

40 t/an correspond ainsi à un restaurant d'entreprise servant #1100 repas/j pendant 260 j/an, ou à un hôpital de 380 lits si les repas sont préparés sur place

Autres secteurs économiques concernés:

- les industries agroalimentaires
- les entreprises d'entretien des espaces verts

Qualité des composts Valorisation des biodéchets

Perspectives de sortie du statut de déchets pour les composts et les digestats

Procédure communautaire de sortie du statut de déchet

L'article 6 de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets définit les conditions de fin du statut de déchets:

« Certains déchets cessent d'être des déchets ... lorsqu'ils ont subi une opération de valorisation ou de recyclage et répondent à des critères spécifiques à définir dans le respect des conditions suivantes:

- utilisation à des fins spécifiques
- existence d'un marché ou d'une demande,
- correspond aux exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits,
- absence d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé ... »

Possibilité de définir des critères au niveau national pour les déchets non pris en compte au niveau communautaire

Qualité des composts Valorisation des biodéchets

Perspectives de sortie du statut de déchets pour les composts et les digestats

Réunion organisée fin octobre 2011 à Séville par le JRC sur les conditions à remplir par des composts ou des digestats pour être considérés et commercialisés comme des produits

Propositions du JRC à la Commission :

- Référentiel de qualité en termes de teneurs limites en éléments polluants
- Obligation d'adhésion du producteur à un système d'assurance qualité
- Liste positive de matières entrantes pour la production des composts et digestats
- Exclusion des composts de déchets collectés en mélange et des composts de boues

Demande de la France :

- Seule la qualité intrinsèque des composts doit être prise en compte pour la sortie du statut de déchet, indépendamment de son mode de collecte
- Les États doivent pouvoir établir des critères nationaux pour les déchets hors liste positive

Calendrier

- Envoi à la Commission de son nouveau rapport par le JRC au printemps 2012
- Un règlement communautaire définissant les règles de sortie du statut de déchets pour les composts et les digestats pourrait être publié fin 2012

Qualité des composts

Valorisation des biodéchets

C'est fini !

Merci pour votre attention